

SEANCE DU 18 juillet 2023

ELUS	EN EXERCICE	PRESENTS
15	14	8

L'an deux mille vingt-trois, le 18 juillet, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GAILLOT, Maire.

LISTE DES PRESENTS :		
GAILLOT Philippe	OGER Isabelle	VALANCE Bénédicte
IMMER Alain	THILL Céline	VEIRA Christophe
SVEC Jean	REUTER Olivier	
LISTE DES ABSENTS EXCUSES :		
MENEHIN Gaél	DEBAILLEUL Delphine	
GUINDT Philippe	WALLERICH Alain	
LISTE DES ABSENTS NON-EXCUSES :		
BRUN Jérôme		
PEREIRA Julien		

Madame OGER Isabelle est désignée pour remplir la fonction de Secrétaire de séance et l'accepte.

Objet : 2023 – 735 Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle en date du 03 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

SEANCE DU 18 juillet 2023

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est :

- Adjoints Administratif

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

3. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
1	Secrétaire de mairie	<p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ampleur du champ d'action - Responsabilités - Responsabilité de coordination - Tâches, des dossiers ou de projets, <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance - Complexité - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou de projets, - Diversité des domaines de compétences - <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p>	11 340 €

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE****EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEYREN-LES-SIERCK****SEANCE DU 18 juillet 2023**

		<ul style="list-style-type: none"> - Tension mentale nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes - Facteurs de perturbation... 	
--	--	--	--

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

4. Modulations individuelles**Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement

5. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité social territorial :

- La valeur professionnelle de l'agent
- La connaissance de son domaine d'intervention

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maxima
1	1 260 €

Le CIA est versé mensuellement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

6. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement du régime indemnitaire est suspendu. En cas de maladie ordinaire, accident de service ou pour maladie professionnelle de plus de trois mois le régime indemnitaire est suspendu. En cas de mi-temps thérapeutique le régime indemnitaire sera réduit de moitié.

SEANCE DU 18 juillet 2023

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- D'instaurer le RIFSEEP à compter du 01/08/2023.
- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus
- D'autoriser monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme.

Beyren-lès-Sierck, le 20 juillet 2023

Le Maire :

Philippe GAILLOT

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été publié sur le site internet de la mairie le 20/07/2023
Le Maire,

